



11 bd de la Sous Préfecture 63500-ISSOIRE
Tél: 09 75 98 03 46 - Fax: 04 73 89 00 84
christelle.cregut@orange.fr

TGI Montluçon : Sécurisation arrière du parking du Tribunal Judiciaire de Montluçon

114, Bd de Courtais
03 100 MONTLUÇON



MAITRE D'OUVRAGE

MINISTERE DE LA JUSTICE
Département de l'Immobilier de Lyon
20, bd Eugène Deruelle - Immeuble le Britannia
69 432 LYON Cedex 03

Lot n°00

TOUS CORPS D'ETAT

ARCHITECTE :

EIRL CREGUT Christelle
11, Bd de la Sous Préfecture
63 500 ISSOIRE
Tél : 09.75.98.03.46
Mél : contact@cregut-architecte.fr

BE FLUIDES :

LARBRE INGENIERIE
47, Rue du Montais
03 100 MONTLUÇON
Tél : 04.70.08.07.58
Mél : bet-03@larbre-ingenierie.fr

BE STRUCTURE :

ABSIS
40, Boulevard Ledru-Rollin
03 000 MOULINS
Mél : eliot.lefebvre@absis-bet.com

CCTP

Dossier	
Date	15/06/2026
Phase	DCE
Indice	

Code	Désignation
00.1	Liste des Lots Lot n°00 TOUS CORPS D'ETAT Lot n°01 DESAMIANPAGE Lot n°02 GROS OEUVRE / DEMOLITION Lot n°03 VRD Lot n°04 SERRURERIE Lot n°05 ELECTRICITE
00.2	Définition de l'Opération Objet : Le présent CCTP a pour but la description détaillée des travaux et prestations de tous les corps d'état relatif à la réalisation de : Palais de Justice de Montluçon : Mise en Sécurité
00.3	Maître d'Ouvrage MINISTERE de la JUSTICE 20, Bd Eugène Deruelle - Immeuble Le Britania 69 432 LYON
00.4	Maître d'Oeuvre EIRL CREGUT CHRISTELLE Architecte D.P.L.G. - Urbaniste 11 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE Tel : 09 75 98 03 46 - christelle.cregut@cregut-architecte.fr
00.5	Bureau de Contrôle SOCOTEC Moulin 25, Rue de la Baigneuse 03 400 YZEURE 04.70.44.93.54
00.6	Coordonnateur SPS QUALI CONSULT 38, Rue de Sarliève Centre d'Affaire du Zenith 63 800 CURNON d'Auvergne 04.69.61.40.45
00.7	Documents Graphiques ARCHITECTE - Christelle CREGUT : Dossier Format A3 : Plans BET FLUIDES - L'ARBRE Ingénierie Dossier Format A3 : Plans
00.8	Prescriptions Générales Communes à Tous les Corps d'Etat
00.8.1	Documents de Référence Tous les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus à la date de signature du marché et notamment : - Le règlement sanitaire - Les cahiers des Charges DTU, les règles de calculs DTU publiés par le CSTB ainsi que leurs annexes, modifications, additifs ou errata. - Les cahiers des clauses spéciales CCS rattachés aux DTU et les mémentos pour la conception publiés par le CSTB. - Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers ou procédures expérimentales spécifiques ATEX pour l'exécution des ouvrages non traditionnels. - Les normes Françaises homologuées. - Les Clauses Administratives Générales (CCAG) et du Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP). - Les classements aux labels décernés par les organisations de certifications spécialisées. - Les règles concernant la protection sismique des bâtiments d'habitation applicables à la zone notamment du 16 juillet 1992 (rappel des zones ci-après). Nota : L'énumération de certains DTU et normes en tête la description des différents corps d'état n'exclut pas ces derniers du

Code	Désignation
	champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci-avant. Les ouvrages sont réputés complets. Ils sont définis par les pièces dessinées en plans, coupes, façades, et par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'ensemble de ces documents constituant un tout qui définit la prestation. Une omission dans un de ces documents ne soustraira pas l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, ou décrits pour le montant global du marché. Il aura prévu dans son offre, les ouvrages de sa profession qui seront nécessaires et qui n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus. L'entrepreneur pourra, s'il le souhaite, se rendre compte par une visite préliminaire au dépôt de son offre, de l'état des lieux, des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité. Le présent CCTP a pour but de définir la qualité et la nature des ouvrages à réaliser. L'entreprise doit réaliser l'ensemble des travaux de son lot suivant les règles fondamentales de l'art de sa profession, conformément aux réglementations, normes, prescriptions, règles de calculs, cahier des clauses techniques, cahier des clauses spéciales et documents annexes DTU propre à chaque corps d'état, en vigueur à la date de remise des offres. L'entreprise doit utiliser les matériaux et produits dont les caractéristiques, de dimensions, formes, qualités de matériaux employés dans les travaux, sont fixés en fonction des cahiers des clauses techniques du DTU de chaque corps d'état, mis à jour à la date de remise des offres. Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires hors des travaux normaux de leur lot.
00.8.2	Contrôle Technique Les honoraires afférents au contrôle technique sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Les travaux tous corps d'état seront soumis au contrôle d'un organisme spécialisé.
00.8.3	Vérifications Chaque entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis. Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer. Avant toute mise en oeuvre l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité, il en référera immédiatement à l'architecte. Il ne pourra en aucun cas modifier le projet de l'architecte, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et devra compléter les dessins qui lui seront remis par l'architecte. Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient. Chaque entrepreneur devra la réception des supports avant tout début d'intervention et devra notifier par courrier à l'architecte tous les travaux nécessaires et préalables à l'exécution de ses prestations.
00.8.4	Réservations Les entreprises intéressées devront remettre en son temps au titulaire des lots concernés, les schémas et plans de réservation. En l'absence de ceux-ci, les réservations seront exécutées par le lot demandeur à sa charge et responsabilité. L'ensemble des demandes de réservations devra parvenir en temps utiles aux bureaux d'études concernés et aux entreprises concernées avant que les plans d'Exécution et les plans d'atelier ne soient publiés. Passé ce délai, les entreprises demandeuses assumeront par leur propre moyen leur manquement.
00.8.5	Nettoyage de Chantier Les ouvrages de chaque lot devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et les abords. Tous les matériaux non utilisables seront enlevés et transportés aux décharges publiques par l'entreprise concernée. Dans le cas contraire, le nettoyage et l'évacuation seront exécutés par le lot Terrassement, à la charge du ou des corps d'état concernés. Le nettoyage du chantier devra être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux de chaque lot. L'ensemble des abords du chantier ainsi que toutes traces de chantier seront dégagés au plus tard 15 jours avant la date de réception. Pour tout chantier non nettoyé, la maîtrise d'oeuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise à sa convenance pour faire nettoyer le chantier et d'en répercuter le coût à toutes entreprises intervenant au moment de la constatation.

Code	Désignation
00.8.6	Remplacement des Ouvrages Défectueux Les matériaux ou fournitures jugés défectueux ou non conformes à la qualité prescrite, seront refusés et remplacés, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément aux décisions de l'architecte.
00.8.7	Réunions de Chantier Les réunions de chantier devront être suivies régulièrement par tous les entrepreneurs qui devront y donner les suggestions ou les problèmes qu'ils auraient pu rencontrer dans la préparation de leur lot (voir CCAP), sous peine d'une amende forfaitaire par absence non justifiée suivant CCAP
00.8.8	Installation - Organisation - Sécurité & Hygiène du Chantier Il sera établi un P.G.C. par le coordonnateur Sécurité Santé P.P.S.P.S : compris dans l'offre
00.8.9	Compte Prorata Sans Objet
00.8.10	PSE Sans Objet
00.8.11	Choix des Matériaux Les marques de matériaux et produits indiqués dans le CCTP sont données à titre indicatif. Elles ont été choisies en référence, soit pour leurs caractéristiques techniques, leur comportement au feu, leur aspect ou leurs qualités. Les entreprises pouvant proposer toutes autres marques a qualités et caractéristiques comparables, lors de la remise des offres en joignant les références des produits ou matériaux qu'il se propose d'employer ainsi que les fiches techniques correspondantes par prestation. Le choix définitif, étant arrêté par l'architecte. Tous produits ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance, ne pourra être pris en considération. En complément, l'entreprise devra demander à l'Architecte de définir le choix des coloris avant toute commande. Elle ne pourra arguer de retard si sa commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais de livraison des fabricants et des dates de mises en oeuvre)
00.8.12	Réception des Supports Chaque entreprise est tenu de réceptionner les supports sur lesquels elle doit intervenir. Elle devra faire toutes les réserves et observations écrites s'il y a lieu. L'exécution de ses travaux, sans observation préalable consignée sur un PV contradiction avec rendez-vous de chantier, constitue une acceptation de fait des supports. L'entreprise devra anticiper cette prise de rendez-vous de manière à ce que toute intervention nécessaire sur le support puisse être effectuée SANS INCIDENCE sur le planning de l'opération. A défaut, l'incidence sur le planning de l'opération sera imputée à l'entreprise n'ayant pas respecter cette règle.
00.8.13	Clauses Spéciales de Chauffage du Chantier Sans objet
00.8.14	Dépenses d'Intérêt Commun Lot 03 : Exécution des branchements provisoires d'eau, d'électricité et d'évacuation si nécessaire pour les installations de chantier Mise en place et maintien des clôtures et pose du panneau ce chantier Installations communes de sécurité et d'hygiène Lot 05 : Réseau provisoire d'électricité du chantier y compris son raccordement. Commun : Chaque entreprise a à sa charge l'évacuation de ses propres déchets. Chaque entreprise a à sa charge le nettoyage, la réparation et la remise en état des installations qu'elle aurait salies ou détériorées. Dans le cas où le nettoyage ne seraient pas effectué, le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise extérieure aux frais de l'Entreprise ou des entreprises concernées. Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de la MOA.
00.8.15	Avant Métré Quantitatif Les frais affairant aux Avant Métrés Quantitatifs ne sont pas à la charge des entreprises adjudicataires, pour l'ensemble des

Code	Désignation
	lots. Le présent quantitatif (DPGF) est fourni à titre de renseignement (le quantitatif n'est pas une pièce contractuelle), les erreurs ou omissions apparaissant dans le quantitatif, restent à la charge des entreprises adjudicataires, pour le montant global de leur soumission. Les détails des calculs peuvent être fournis sur simple demande. (voir chapitre PLANS et DEVIS). Il appartient à l'entrepreneur de procéder à la vérification de l'avant métré, toute erreur qui pourrait être décelée à quelque moment que ce soit, après la remise de l'acte d'engagement, ne saurait conduire à une modification du prix forfaitaire porté à ce dernier, y compris pour les fondations. Chaque entreprise sera censée avoir pris connaissance de toutes les contraintes inhérentes aux autres corps d'état. Les frais affaissant aux Avant Métrés Quantitatifs sont à la charge du Maître d'Ouvrage
00.8.16	Contrôle Interne des Entreprises AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES Au terme du décret du 07 décembre 1978, le bureau de Contrôle, dans le cadre de sa mission: - s'assure que pendant l'exécution des travaux, les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du Code Civil, s'effectuent de manière satisfaisante; - procède elle-même par sondages au contrôle de l'exécution des travaux; Au vu de ces vérifications, le bureau de Contrôle fournit au Maître d'Ouvrage un avis de synthèse sur l'ensemble des ouvrages. Il conviendra par conséquent que les entreprises lui communiquent les renseignements suivants : - nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur chantier, - liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages, - formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante. - En cas de préfabrication d'éléments d'ossature ou du clos-couvert en BA ou BP , l'existence , la mise en place et les résultats du contrôle interne de l'entreprise concernée , conditionnent les avis du bureau de contrôle et nos avis . - Dès la " conception " il convient d'en avertir les constructeurs en faisant noter dans le D.C.E. une mention particulière renforçant la clause générale sur l'autocontrôle , qui précisera que cette entreprise devra nous fournir son plan de contrôle interne BA/BP PR2FA., ses fiches d'autocontrôle et/ou répondre aux fiches de renseignement du bureau de contrôle .
00.8.17	Avis Relatif à la Mission Fonctionnement I- Pour les entreprises chargées des travaux, de fournir au bureau de contrôle, les plans détaillés d'exécution avec spécifications des matériaux, des sections, des accessoires (coudes, boîtes de raccordement...) et les notes de calculs justifiant que les résultats demandés seront atteints par les équipements décrits dans les plans et schémas. II- Pour les entreprises, prévenir suffisamment à l'avance le bureau de Contrôle des dates des essais de fonctionnement, en précisant les modalités prévues pour permettre au bureau de Contrôle d'y assister, au moins partiellement. Et de fournir les P.V. détaillés d'essais avec les points de mesure, les résultats des mesures... III- Ces essais de fonctionnement des installations techniques, selon les prescriptions du document technique COPREC N°1 sont à réaliser par les entreprises. Ils sont à communiquer au bureau de contrôle sur les P.V. des documents techniques COPREC N°2 qui seront fournis en temps utile. Ces essais sont prévus pour : Plomberie - Chauffage - Ventilation - Electricité - Réseaux VRD (AEP + EU + EP) ESSAIS "COPREC": Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises doivent effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis, 17 déc. 1982 du Moniteur du Bâtiment et des T.P.). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle. Le bureau de contrôle adressera au Maître de l'ouvrage un rapport explicitant ses avis relatifs aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus.
00.8.18	Plans d'Exécution des Ouvrages Mission réalisée par la MOE
00.8.19	Dossier des Ouvrages Exécutés 1 exemplaire papier 1 fichier Pdf + fichiers Dwg pour les plans

Code	Désignation
00.8.20	Présentation des Offres Les entreprises devront répondre obligatoirement sur les bordereaux d'avant métré quantitatif fournis pour chaque lot dans le présent dossier. Aucune autre présentation d'offre ne sera retenue.
00.8.21	Eléments de chiffrage à prendre en compte L'offre devra tenir compte, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées par : - les frais d'échafaudages, - les frais de protection des ouvrages - les difficultés d'approvisionnement et de mise en oeuvre - les frais d'étalement et d'épuisement d'eau - les nettoyages systématiques du chantier, les enlèvements des gravats - les analyses et les essais STATIONNEMENT DES VEHICULES Les entreprises solliciteront auprès de la police municipale une autorisation de voirie pour réserver des places de stationnement à proximité du tribunal. CASIERS JUDICIAIRES (volet B2) : L'entreprise devra communiquer avant toute intervention, la liste complète du personnel pouvant intervenir sur le chantier, accompagnée des casiers judiciaires (volets B2), des copies recto et verso des cartes d'identité nationale. Cette obligation est valable également pour tous les sous-traitants. Au regard du contenu des casiers judiciaires (volet B2), le maître d'ouvrage ou le chef d'établissement pourra interdire l'intervention d'un ouvrier ou d'un compagnon TENUE DE CHANTIER : Chaque compagnon devra porter une tenue avec le nom de l'entreprise. HORAIRES : du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.
00.8.22	Prescriptions au-delà des DTU Les éléments constituant les CCTP seront décrits et réputés être à minima conformes aux différents avis technique, TDU et autres normes de références. Toutefois, certaines finitions décrites dans les documents suivants pourront aller au delà des tolérances données dans les différents textes normatifs. Dans un tel cas, les nouvelles tolérances seront décrites et écrites et supplanteront aux textes normatifs. Les conséquences sur le travail de reprise à effectuer par l'entreprise sera également décrit. Les entreprises titulaires des marchés ne pourront en aucuns cas se reporter aux textes normatifs pour refuser les reprises.
00.9	Visite Afin d'apprécier toutes les difficultés d'exécution des travaux, l'attention des candidats est attirée sur le fait que la visite du site est OBLIGATOIRE. Il est demandé de prendre contact avec pour fixer un rendez vous de visite. Les candidats devront être en possession de leur carte nationale d'identité et une attestation de visite à faire signer.
00.10	Diagnostics PLOMB : Rapport Dekra du 06 décembre 2024 Le constat de risque d'exposition au plomb (Crep) est annexe à l'appel d'offre. Il appartient à chaque entreprise de le viser et de tenir compte des remarques de ce diagnostic dans l'établissement de l'offre. La présence de plomb ne pourra pas être un support à quel que modification ou demande de la part des entreprises après la remise des offres. Il appartient aux entreprises de formuler leur remarque au moment de la remise des offres dans le cadre du mémoire technique. AMIANTE : Rapport Dekra du 16 septembre 2024 Le constat de risque d'exposition à l'amiante est annexe à l'appel d'offre. Il appartient à chaque entreprise de le viser et de tenir compte des remarques de ce diagnostic dans l'établissement de l'offre. La présence d'amiante ne pourra pas être un support à quel que modification ou demande de la part des entreprises après la remise des offres. Il appartient aux entreprises de formuler leur remarque au moment de la remise des offres dans le cadre du mémoire technique.

Code	Désignation
00.11	Installation de Chantier A la charge du Lot 03 Néanmoins, les entreprises devront prendre en charge, de manière individuelle, toute location de stationnements qu'elle juge utile pour la bonne exécution de leurs travaux que ce soient pour le stationnement de leur véhicule ou pour le stockage de leur matériel et matériaux. Elles devront prendre en charge, le cas échéant, la protection, la signalisation, les démarches administratives relatives à cette location.
00.12	Négociation La Maîtrise d'Ouvrage se laisse la possibilité de négocier les offres après analyse. Il appartient à chaque entreprise de gérer et de prendre la mesure de cette négociation. Il n'en reste pas moins que le prix n'est pas le seul critère de jugement des offres et que l'analyse des mémoires techniques pèsera de plein droit dans la balance du choix des entreprises.